

Changements dans les assurances sociales

Le 1er janvier 2011 est un jour de référence pour de nombreuses modifications.

Suite au référendum de septembre 2010, le taux de cotisation de l'assurance-chômage augmentera de 0.2 % le 1er janvier 2011, passant ainsi à 2.2% du salaire, et la cotisation de solidarité d'1% sera à nouveau instaurée pour les personnes ayant un revenu supérieur à la moyenne. Simultanément, le taux de cotisation AVS/AI/APG et les seuils minimum pour les bas salaires seront augmentés dans l'AVS. Les montants limites de la prévoyance professionnelle seront quant à eux adaptés.

Modifications de l'AVS

Le taux de cotisation de l'allocation pour perte de gain passera de 0.3 à 0.5% pour la période du 01.01.2011 au 31.12.2015. Suite à l'ajustement de l'indemnité maternité, le fonds APG a franchi, deux ans plus tard que prévu, le seuil minimal de sécurité de 50 pourcents d'une dépense annuelle. De ce fait, l'augmentation de cotisation annoncée depuis bien longtemps va entrer en vigueur. Il en résulte une augmentation du taux de cotisation AVS/AI/APG de 0.1% pour employés et employeurs, passant ainsi à 5.15%.

Au 1er janvier 2011, le Conseil fédéral adaptera les rentes AVS et AI à l'évolution actuelle des prix et salaires. Le seuil minimal d'AVS pour bas salaires passera simultanément de 2'200 à 2'300 francs.

Modifications de l'assurance-chômage

Suite à la quatrième révision partielle de la LACI, les cotisations d'assurance chômage augmenteront de 0.2% au 1er janvier 2011, passant ainsi à 2.2%. Au même moment, sera instaurée une cotisation de solidarité de 1.0 % pour les éléments de salaire compris entre le salaire maximum assuré de 126'000 francs et deux fois et demi ce montant, soit 315'000 francs.

Contrairement à l'opinion répandue et à l'hypothèse soutenue par les médias d'une entrée en vigueur au 1er avril 2011 de toutes les mesures de la quatrième révision partielle, le changement du calcul de cotisation de l'AC sera effectif dès le 1er janvier 2011.

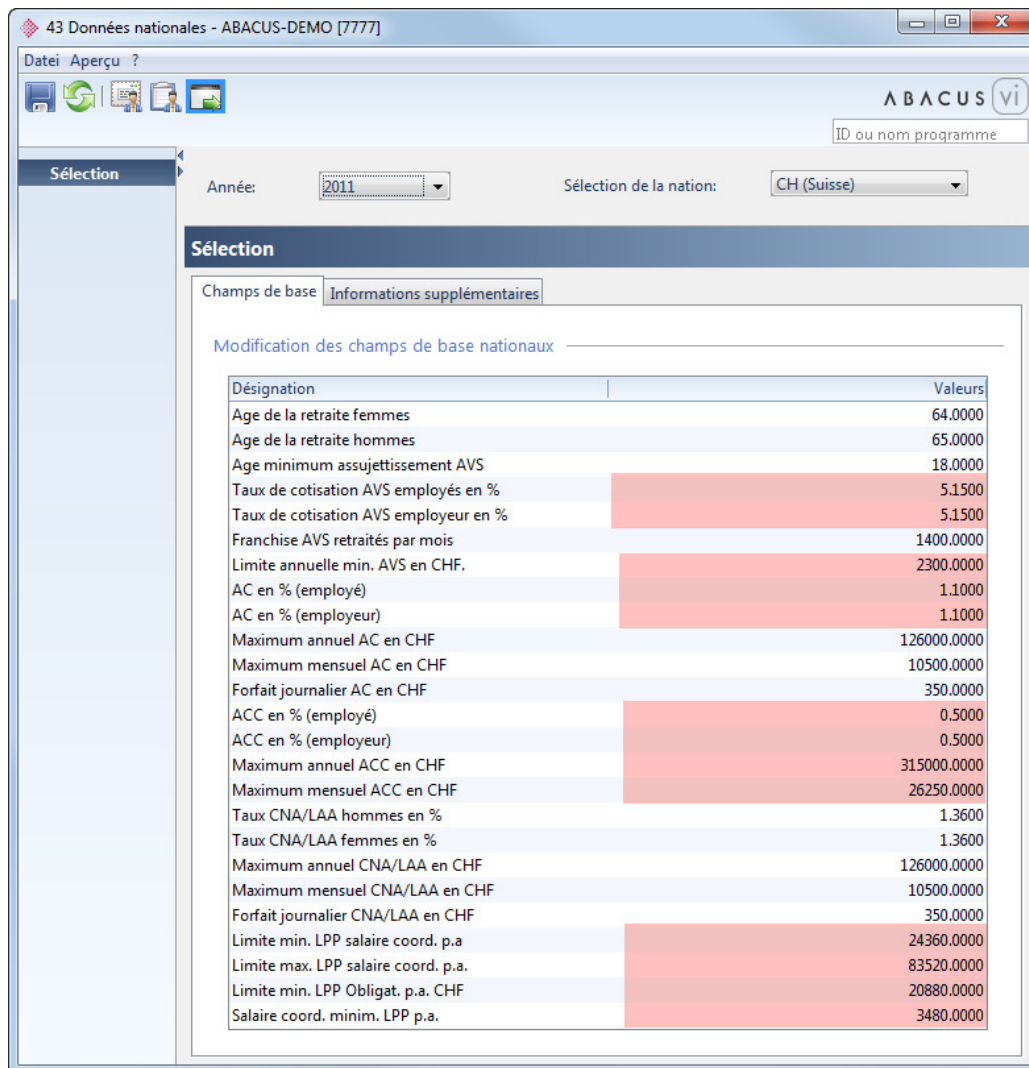
Modifications de la prévoyance professionnelle

Suite à la modification de la rente minimale AVS/AI et de la rente maximale AVS, les montants limites de la prévoyance professionnelle ont également été augmentés. La déduction du montant de coordination passe de 23'940 à 24'360 francs et le seuil d'entrée passe de 20'520 à 20'880 francs.

Informations supplémentaires et source:

www.bsv.admin.ch

Modification dans la Gestion des salaires ABACUS Enterprise et dans ABACUS SalaireLight



Désignation	Valeurs
Age de la retraite femmes	64.0000
Age de la retraite hommes	65.0000
Age minimum assujettissement AVS	18.0000
Taux de cotisation AVS employés en %	5.1500
Taux de cotisation AVS employeur en %	5.1500
Franchise AVS retraités par mois	1400.0000
Limite annuelle min. AVS en CHF.	2300.0000
AC en % (employé)	1.1000
AC en % (employeur)	1.1000
Maximum annuel AC en CHF	126000.0000
Maximum mensuel AC en CHF	10500.0000
Forfait journalier AC en CHF	350.0000
ACC en % (employé)	0.5000
ACC en % (employeur)	0.5000
Maximum annuel ACC en CHF	315000.0000
Maximum mensuel ACC en CHF	26250.0000
Taux CNA/LAA hommes en %	1.3600
Taux CNA/LAA femmes en %	1.3600
Maximum annuel CNA/LAA en CHF	126000.0000
Maximum mensuel CNA/LAA en CHF	10500.0000
Forfait journalier CNA/LAA en CHF	350.0000
Limite min. LPP salaire coord. p.a	24360.0000
Limite max. LPP salaire coord. p.a.	83520.0000
Limite min. LPP Obligat. p.a. CHF	20880.0000
Salaire coord. minim. LPP p.a.	3480.0000

Pour l'année 2011, les champs suivants doivent être modifiés dans le programme 43 "Données nationales" de la Comptabilité des salaires ABACUS Enterprise et le programme 41 "Données de base entreprise" d'ABACUS SalaireLight:

Désignation	Nouvelles limites	Anciennes limites
Taux AVS employé en %	5.15	5.05
Taux AVS employeur en %	5.15	5.05
Limite annuelle minimum AVS p.a. en Fr.	2'300.00	2'200.00
AC en % (employé)	1.10	1.00
AC en % (employeur)	1.10	1.00
ACC en % (employé)	0.50	0.00
ACC en % (employeur)	0.50	0.00
Maximum annuel ACC en Fr.	315'000.00	0.00
Maximum mensuel ACC en Fr.	26'250.00	0.00
Seuil minimal LPP salaire coord. p. a.	24'360.00	23'940.00
Seuil maximal LPP salaire coord. p. a.	83'520.00	82'080.00
Seuil minimal obligatoire LPP p. a.	20'880.00	20'520.00
Salaire minimal coord. LPP	3'480.00	3'420.00

Cette adaptation doit être effectuée individuellement pour chaque mandant.